



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2002/12
27 février 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-douzième session,
Genève, 13-17 mai 2002)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Sous-section 1.1.3.6 de l'ADR

Exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport

Communication du Gouvernement de l'Allemagne

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Modifier les exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport.
Mesure à prendre:	Dans le paragraphe 1.1.3.6.2, supprimer «– Chapitre 1.3;» et sous «– Partie 8 sauf ...» ajouter «8.2.3».
Documents connexes:	Document INF.3 (Soixante et onzième session).

Introduction

Conformément au libellé actuel, les personnes travaillant dans le transport de marchandises dangereuses sur des véhicules dont la masse maximale admissible ne dépasse pas 3,5 tonnes et/ou dont les quantités ne dépassent pas les limites indiquées dans le tableau du paragraphe 1.1.3.6.3 ne sont pas tenues de suivre la formation définie au chapitre 1.3 et/ou à la section 8.2.3.

Proposition

Dans le paragraphe 1.1.3.6.2, supprimer «– Chapitre 1.3;» et ajouter sous «– Partie 8 sauf ...» «8.2.3».

Justification

Les marchandises dangereuses sont de plus en plus transportées en petites quantités inférieures aux limites indiquées dans le tableau du paragraphe 1.1.3.6.3, sur des véhicules dont la masse maximale admissible ne dépasse pas 3,5 tonnes et/ou en quantités inférieures à certaines limites (voir 1.1.3.6.3). Les personnes chargées de conduire ces véhicules ne sont pas tenues de suivre une formation conforme aux prescriptions de la section 8.2.1 mais devraient au moins suivre la formation définie au chapitre 1.3 puisque, après tout, les marchandises qu'ils transportent sont des marchandises dangereuses.

De plus, grâce à cet amendement, la prescription énoncée dans la dernière phrase de la section 8.2.3 aurait un sens. En effet, ce texte stipule expressément que même les conducteurs non visés par les prescriptions applicables à la formation des équipages énoncées à la section 8.2.1 devraient suivre la formation prescrite.

Mais, du point de vue de la sécurité, la formation des seuls conducteurs ne suffit pas. En effet, les autres personnes mentionnées au chapitre 1.4 doivent, elles aussi, recevoir une formation, adaptée à leurs responsabilités et devoirs personnels. Après tout, ces personnes manipulent, elles aussi, des marchandises dangereuses et elles doivent donc recevoir une formation aussi bien dans l'intérêt de la sécurité que du développement économique.

Sécurité

L'amendement proposé améliore la sécurité et permet de l'adapter correctement à la nature des marchandises dangereuses et aux quantités transportées.

Faisabilité

Étant donné que toute entreprise propose à son personnel de suivre une formation, en tout cas en ce qui concerne les procédures internes, la formation requise devrait pouvoir être assurée.
